



24 avril 2020

Exonération des consortiums et des autres sociétés simples de la redevance des entreprises pour la radio et la télévision

Rapport de l'administration sur mandat de la CTT-E

1 Mandat

Lors de sa séance du 10 février 2020, la Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats (CTT-E) a chargé l'OFCOM et l'AFC d'élaborer un projet de loi visant à exonérer les consortiums et les autres sociétés simples de la redevance des entreprises pour la radio et la télévision. En même temps, elle a décidé de ne pas donner suite, du moins provisoirement, à cette demande sous forme de projet séparé, mais de l'inclure dans le projet de loi relatif à un train de mesures en faveur des médias que le Conseil fédéral va probablement soumettre au Parlement avant le milieu de l'année. La CTT-E a pris sa décision après avoir eu connaissance du rapport du 21 janvier 2020, dans lequel l'administration présente les possibilités de mise en œuvre de l'lv. pa. Wicki "LRTV. Pas de double imposition des communautés de travail" (19.413).

2 Proposition de réglementation dans la loi sur la radio et la télévision

2.1 Proposition de réglementation

L'exonération des consortiums et des autres sociétés simples peut être établie en complétant la loi sur la radio et la télévision (LRTV / RS 784.40) comme suit:¹

Art. 70, al. 2, 2^e phrase Art. 70

² ... N'est pas réputée entreprise la société simple au sens de l'art. 530 du code des obligations².

Conformément à l'art. 530 CO, une société simple est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun, et qui ne revêt pas une autre forme de société (p. ex. SA, Sarl, association, etc.). La société simple n'a pas de personnalité juridique, chaque associé est solidairement responsable des activités de la

¹ Voir texte de l'actuel art. 70 LRTV en annexe

² RS 220

société. Dans les sociétés simples où se retrouvent des acteurs économiques individuels, les prestations des associés peuvent être prises en considération à double, au sens de l'lv. pa. Wicki, en ce qui concerne la redevance des entreprises. Les sociétés simples typiques sont les consortiums, les cabinets médicaux de groupe, les regroupements de cabinets d'avocats, les sociétés d'achat ou de vente, les groupes de planification et de recherche. Les consortiums représentent près de la moitié des sociétés simples assujetties à la redevance (voir chiffre 2.3). Comme chaque consortium est une société simple, avec la disposition proposée, les consortiums seront tous exonérés de la redevance.

Avec la formulation proposée, les conditions d'assujettissement à la redevance et la définition des entreprises à l'art. 70 LRTV restent inchangées. Seule une exemption pour les sociétés simples y est stipulée.

Dans le cadre du train de mesures en faveur des médias, le Conseil fédéral soumettra probablement au Parlement une révision partielle de la LRTV qui prévoit, pour d'autres raisons, une modification de l'actuel art. 70 (base légale régissant les exemptions dans l'ordonnance sur la radio et la télévision). L'ajout proposé ici peut être inséré sans adaptation dans la probable proposition de modification du Conseil fédéral.

2.2 Conséquences sur la perception de la redevance

L'exonération des consortiums et des autres sociétés simples peut être automatisée dans le cadre de la perception de la redevance des entreprises. Comme chaque société simple est enregistrée comme telle pour la perception de la TVA, l'AFC peut procéder à l'exonération par une simple adaptation du système informatique. Les coûts de perception n'augmentent pas, aucun contrôle supplémentaire n'est nécessaire.

2.3 Conséquences sur le produit de la redevance

En 2019, près de 132'000 entreprises ont reçu une facture de redevance, pour un montant total de 174 millions de francs. En cas d'exonération des sociétés simples, la baisse de recettes annuelle s'élèverait à 2.3 millions de francs. Cette somme correspond au montant versé par les sociétés simples en 2019 au titre de la redevance des entreprises. Les consortiums y ont contribué à hauteur de 1.22 million de francs. Au total, 2500 sociétés simples, dont 1250 consortiums, ont dû s'acquitter de la redevance des entreprises en 2019.

2.4 Egalité juridique

L'Office fédéral de la justice (OFJ) se demande néanmoins si l'égalité de traitement de toutes les sociétés simples peut être respectée, compte tenu du principe de l'égalité juridique. Celui-ci n'exige pas une égalité de traitement schématique de tous les acteurs économiques ayant une forme juridique particulière, mais une différenciation adéquate. Or, vu que les chiffres d'affaires des sociétés simples ne sont pas toujours comptabilisés à double au sens de l'lv. pa., le projet semble privilégier les sociétés simples pour lesquelles il n'y a pas de double comptabilisation par rapport aux consortiums pour qui c'est effectivement le cas.

L'objection de l'OFJ ne peut pas être écartée d'emblée. Il convient toutefois de se demander quelles conséquences la différenciation adéquate demandée aurait sur le système de la redevance des entreprises, en particulier sur l'exigence essentielle d'une perception simple et efficace de la redevance. Une différenciation adéquate conséquente ne pourrait probablement être atteinte, cas échéant, que moyennant des coûts de perception disproportionnés. S'ajoute à cela le fait que l'ampleur réelle d'une possible inégalité de traitement serait relativement faible en cas d'exonération généralisée de toutes les sociétés simples: près de la moitié de toutes les sociétés simples assujetties à la redevance sont des consortiums et, parmi les autres, beaucoup pourraient être dans une situation comparable. A cet égard, il convient de mentionner ici les cabinets médicaux de groupe, les groupements de cabinets d'avocats ou les sociétés d'achat. Dans ce contexte, l'exonération de toutes les sociétés simples de la redevance des entreprises préconisée par la commission apparaît comme une solution adaptée et proportionnée pour répondre à la demande formulée dans l'lv. pa.

Annexe: Texte de l'actuel art. 70 LRTV

Art. 70 Assujettissement des entreprises

¹ Une entreprise est assujettie à la redevance lorsqu'elle a atteint le chiffre d'affaires minimal fixé par le Conseil fédéral durant la période fiscale au sens de l'art. 34 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA (LTVA) close l'année civile précédente.

² Est réputée entreprise toute entité enregistrée auprès de l'AFC dans le registre des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

³ Est réputé chiffre d'affaires au sens de l'al. 1 le chiffre d'affaires total de l'entreprise, TVA non comprise, à déclarer conformément à la LTVA, indépendamment de sa qualification sous l'angle de la TVA. En cas d'imposition de groupe, le chiffre d'affaires total du groupe d'imposition TVA est déterminant.

⁴ Le Conseil fédéral fixe le chiffre d'affaires minimal de sorte que les petites entreprises soient exemptées de la redevance.

⁵ Le montant de la redevance est fixé d'après le chiffre d'affaires. Le Conseil fédéral détermine plusieurs tranches de chiffres d'affaires avec un tarif pour chaque tranche (catégories tarifaires).